



RÈGLEMENT CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME

RÈGLEMENT 2026-08

Entrée en vigueur _____

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

RÈGLEMENT CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME

Règlement numéro 2026-08

AVIS DE MOTION	06 07 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT	
ENTRÉE EN VIGUEUR	

MODIFICATIONS INCLUSES DANS CE DOCUMENT			
Numéro du règlement	Titre du règlement	Date d'entrée en vigueur	Disposition(s)

DÉPÔT ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2026-08

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le projet de règlement 2026-08 seulement puisque les élus municipaux ont reçu copie du document 72 heures avant cette séance. Le document est disponible pour les personnes présentes à cette séance ordinaire.

26.07.135 RÉSOLUTION

ATTENDU QU'UN système d'alarme peut être une importante source d'alarmes non fondées entraînant le déploiement inutile des ressources du Service de sécurité incendie et de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE les articles 62 et 65 de la Loi sur les compétences municipales permettent au conseil municipal de réglementer en matière de sécurité;

ATTENDU QUE le règlement numéro 2003-01 concernant les systèmes d'alarme actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à une refonte complète dudit règlement;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent projet de règlement a été dûment donné par Christin Drapeau à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 6 juillet 2026 et que le projet de règlement numéro 2026-08 a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QU'UNE copie du projet de règlement pour adoption a été transmise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU QU'avant l'adoption du projet de règlement numéro 2026-08, la greffière-trésorière a fait mention de l'objet de celui-ci;

EN CONSÉQUENCE, SUR PROPOSITION DE Christian Drapeau
APPUYÉ PAR Mario Pelletier
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le présent règlement numéro 2026-08 soit adopté et que le conseil municipal décrète par ce règlement ce qui suit, à savoir :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS

Article 2

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Lieux protégés : un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme;

Municipalité : la municipalité de Kamouraska ;

Officier responsable : toute personne nommée par résolution du conseil municipal aux fins de l'application du présent règlement;

Système d'alarme : tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité, sauf les appareils d'alarme portés par et sur une personne physique;

Utilisateur : toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 3

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

PERMIS OBLIGATOIRE

Article 4

Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un permis, sous la forme de celui joint en annexe A au présent règlement pour en faire partie intégrante, n'ait été préalablement émis.

COÛT

Article 5

Le permis nécessaire à l'installation ou à l'utilisation d'un système d'alarme est émis sur paiement d'une somme de trente dollars (30 \$).

DEMANDE DE PERMIS

Article 6

La demande de permis doit être faite par écrit, sur le formulaire joint en annexe B au présent règlement pour en faire partie intégrante, et doit indiquer :

- a) les nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et courriel de l'utilisateur des lieux protégés;
- b) les nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et courriel du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire des lieux;
- c) dans le cas d'une personne morale, les nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et courriel du ou des représentants de la personne morale;
- d) l'adresse des lieux protégés;
- e) la date de la mise en opération du système d'alarme;
- f) les nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et courriel de deux personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme;
- g) les nom, adresse, numéro de téléphone et courriel de la compagnie à laquelle le système d'alarme est relié, le cas échéant;
- h) le type de système d'alarme, la marque et le modèle.

AVIS DE CHANGEMENT

Article 7

L'utilisateur d'un système d'alarme doit transmettre à la municipalité un avis écrit de tout changement relatif aux renseignements donnés en vertu de l'article précédent, dans les trente (30) jours dudit changement.

NOUVEAU PERMIS

Article 8

Le permis visé à l'article 4 est incessible. Un nouveau permis doit être obtenu par tout nouvel utilisateur ou lors d'une modification apportée au système d'alarme.

TYPES DE SYSTÈMES INTERDITS

Article 9

- a) Est interdite, l'installation ou l'utilisation d'un système d'alarme muni d'un signal sonore propre à donner l'alerte, à l'extérieur des lieux protégés, qui n'est pas muni d'un mécanisme neutralisant le signal au plus vingt (20) minutes consécutives après le déclenchement.
- b) Est interdite, l'installation ou l'utilisation de tout système d'alarme dont le déclenchement engendre un appel automatique sur une ligne de téléphone de la Sûreté du Québec ou d'un centre d'appel d'urgence 911.

Aucun permis n'est émis si le système d'alarme dont on projette l'installation ou l'utilisation est interdit en vertu du présent article.

SYSTÈME D'ALARME EN OPÉRATION

Article 10

Quiconque fait usage d'un système d'alarme, le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, qui n'a pas fait l'objet de l'émission d'un permis par la municipalité, doit, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur dudit règlement, faire une demande de permis conformément à l'article 6 du présent règlement auprès de l'officier responsable.

ENTRETIEN ET BON FONCTIONNEMENT

Article 11

L'utilisateur d'un système d'alarme doit en effectuer l'entretien et s'assurer, en tout temps, de son bon fonctionnement.

DÉCLENCHEMENT DU SYSTÈME D'ALARME

LSQ :

Dès que le mécanisme d'un système d'alarme est déclenché, l'utilisateur du système d'alarme ou une personne mentionnée dans la demande de permis doit se rendre sur les lieux dans les vingt (20) minutes consécutives au déclenchement du système d'alarme.

INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE D'UN SYSTÈME D'ALARME

LSQ 13

Tout agent de la Sûreté du Québec est autorisé à pénétrer dans tout immeuble n'appartenant pas à la municipalité, si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives.

FRAIS

Article 14

La municipalité peut réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par elle en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme ou lorsqu'il est déclenché inutilement, lesquels frais sont établis comme suit :

Intervention du Service de sécurité incendie :

1. Pour les bâtiments de catégories 1 et 2 identifiées à l'annexe C jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante : 150\$
2. Pour les bâtiments de catégories 3 et 4 identifiées à l'annexe C jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante : 350 \$
3. Si des frais sont encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 13 : 150 \$
4. Des frais d'administration de 15 % seront ajoutés aux frais ci-dessus décrits.

DÉCLENCHEMENT INUTILE, POUR DÉFECTUOSITÉ OU MAUVAIS FONCTIONNEMENT

LSQ

Article 15

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 19 du présent règlement, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système d'alarme, au cours d'une période consécutive de douze (12) mois, pour cause de déclenchement inutile, pour défectuosité ou mauvais fonctionnement.

PRÉSUMPTION

Article 16

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou avoir été fait inutilement, lorsque aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction ou d'une effraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés, lors de l'arrivée de l'agent de la Sûreté du Québec, des pompiers ou de l'officier responsable.

DROIT D'INSPECTION

Article 17

(Texte à intégrer par les municipalités régies par le Code municipal du Québec)

Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 18 du présent règlement, l'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Ces frais pourront être réclamés de l'utilisateur d'un système d'alarme à compter du troisième déclenchement inutile, pour défectuosité ou mauvais fonctionnement, au cours d'une période consécutive de douze (12) mois.

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Article 18

Le conseil municipal autorise, de façon générale, tout agent de la Sûreté du Québec ainsi que l'officier responsable à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. En conséquence, il autorise ces personnes à délivrer ou à faire délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

L'officier responsable est chargé de l'application du présent règlement, à l'exception du pouvoir de pénétrer dans un immeuble aux fins d'interrompre le signal d'alarme conformément à l'article 13 du présent règlement, lequel pouvoir est dévolu exclusivement à un agent de la Sûreté du Québec.

LSQ

INFRACTIONS ET AMENDES

Article 19

Toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement constitue une infraction et rend toute personne passible d'une amende.

Quiconque est l'utilisateur d'un système d'alarme et contrevient aux dispositions de l'article 15 du présent règlement, lors du déclenchement du système d'alarme, commet une infraction et est passible :

- a. Pour un premier ou un deuxième déclenchement inutile, pour défectuosité ou mauvais fonctionnement, au cours d'une période consécutive de douze (12) mois, d'un avertissement écrit versé à son dossier, dont la copie lui est remise;
- b. pour un troisième déclenchement et tout déclenchement subséquent inutile, pour défectuosité ou mauvais fonctionnement, au cours d'une période consécutive de douze (12) mois, d'une amende au montant décrit au tableau du présent article.

Amendes		
Déclenchement du système d'alarme pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou lorsqu'il est déclenché inutilement	Personne physique	Personne morale
1 ^{er}	Avertissement écrit	Avertissement écrit
2 ^e	Avertissement écrit	Avertissement écrit
3 ^e	300 \$	600 \$
4 ^e	400 \$	800 \$
5 ^e	500 \$	1 000 \$
Déclenchements subséquents	600 \$	1 200 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1) et les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées, pour chacune des infractions, peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

La municipalité peut à la fois délivrer ou faire délivrer un constat d'infraction et réclamer les frais prévus à l'article 14 du présent règlement.

DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Article 20

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2003-01.

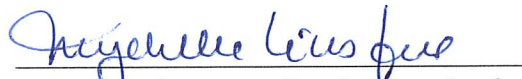
Entrée en vigueur

Article 21

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Bernard Labrie, maire suppléant



Mychelle Lévesque, dir. gén. & greff. trés.



ANNEXE A

PERMIS D'INSTALLATION OU DE MODIFICATION D'UN SYSTÈME D'ALARME

La présente atteste que :

a obtenu un permis, en vertu du règlement numéro _____ concernant les systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité et qu'il a acquitté la somme de _____ \$ pour l'obtention dudit permis.

Le présent permis est valide en tout temps. Un nouveau permis doit être émis dans les cas suivants :

- Nouvel utilisateur du système d'alarme ou,
- Modification du système d'alarme.

Signature de l'officier responsable : _____

Fonction : _____

Date : _____



ANNEXE B

DEMANDE DE PERMIS D'INSTALLATION OU DE MODIFICATION D'UN SYSTÈME D'ALARME

1. Utilisateur des lieux protégés

Nom de l'utilisateur : _____

Nom du ou des représentants : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

2. Propriétaire des lieux protégés (si différent de l'utilisateur)

Nom du propriétaire : _____

Nom du ou des représentants : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

3. Adresse des lieux protégés

4. Date de mise en opération du système d'alarme

5. Nom, adresse, téléphone et courriel de deux personnes autorisées à pénétrer dans les lieux pour arrêter le système d'alarme

Personne 1

Personne 2

6. Compagnie à laquelle le système d'alarme est relié (le cas échéant)

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

7. Type de système d'alarme, la marque et le modèle

8. Engagement du demandeur

Le présent formulaire peut contenir des renseignements personnels. En cochant les cases ci-dessous et en transmettant à la municipalité le présent formulaire, vous consentez à la collecte, par la municipalité, des renseignements personnels s'y trouvant dans le but de procéder à l'analyse de votre demande de permis ainsi que pour constituer un registre des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité. Vous consentez également à ce que ces renseignements personnels soient partagés avec le service de sécurité incendie qui dessert le territoire de la municipalité. Cette collecte a un caractère obligatoire. Sachez que le refus de celle-ci ou le retrait de votre consentement occasionnera un refus de traitement de votre demande de permis et par conséquent la non-émission du permis requis en vertu du règlement concernant les systèmes d'alarme (installation d'un nouveau système d'alarme, système déjà existant lors de l'entrée en vigueur du règlement ou modification à un système d'alarme), vous plaçant ainsi en situation de contravention à la réglementation. Vous disposez des droits d'accès et de rectification prévus par la loi. Les renseignements personnels seront conservés selon la durée et la disposition prévues au calendrier de conservation. Pour plus d'information, consultez la Politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels de la municipalité disponible sur son site Internet.

- Je consens à la collecte de mes renseignements personnels contenus au présent formulaire par la municipalité dans le but de procéder à l'analyse de ma demande de permis et pour constituer un registre des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité.
- Je consens à ce que mes renseignements personnels contenus au présent formulaire soient transmis au service de sécurité incendie qui dessert le territoire de la municipalité dans le but de lui permettre d'accomplir ses devoirs lors d'une situation d'urgence.
- Je déclare être responsable de m'assurer que toute personne désignée au point 5 du présent formulaire consent à la collecte de ses renseignements personnels par la municipalité aux fins décrites précédemment.

Je soussigné, certifie que les renseignements contenus dans cette demande de permis sont vrais et que si le permis demandé m'est accordé, je m'y conformerai ainsi qu'au règlement numéro 2026-08 concernant les systèmes d'alarme et à tout autre règlement applicable en cette matière.

Signature : _____

9. Permis

Permis accordé Permis refusé Motif : _____

Signature de l'officier responsable : _____

Fonction : _____

Date : _____

ANNEXE C

CATÉGORIE DE BÂTIMENT

Classes	Critères de classification	Exemples (non limitatifs)
CATÉGORIE 1 Risques faibles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bâtiment résidentiel détaché d'un maximum de 2 étages et comprenant 2 logements ou moins ▪ Maison de chambres d'un maximum de 4 chambres ▪ Petit bâtiment isolé 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Résidence unifamiliale de type détaché ou duplex ▪ Maison bigénérationnelle ou maison avec logement accessoire ▪ Chalet ▪ Maison mobile ▪ Hangar, cabanon, garage résidentiel détaché ▪ Grange désaffectée
CATÉGORIE 2 Risques moyens	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bâtiment résidentiel d'au plus 3 étages ou comprenant de 3 à 9 logements ▪ Maison de chambres de 5 à 9 chambres ▪ Bâtiment commercial d'au plus 3 étages ▪ Établissement industriel du groupe F, division 3 ▪ Autre bâtiment dont l'aire au sol est d'au plus 600 m² 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Résidence unifamiliale de type triplex ou en rangée ▪ Immeuble à logements ▪ Bureau de professionnels ▪ Établissement commercial (boutique détachée, dépanneur sans station-service, épicerie) ▪ Entrepôt
CATÉGORIE 3 Risques élevés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bâtiment résidentiel de 4 à 6 étages ▪ Bâtiment résidentiel comprenant 10 logements ou plus ▪ Maison de chambres de 10 chambres ou plus ▪ Bâtiment commercial de 4 à 6 étages ▪ Lieu d'hébergement hôtelier dont chaque unité a accès à l'extérieur ▪ Lieu d'hébergement hôtelier de 3 étages ou moins ▪ Lieu sans quantité significative de matières dangereuses représentant un risque d'incendie ▪ Établissement industriel du groupe F, division 2 ▪ Bâtiment agricole ▪ Autre bâtiment dont l'aire au sol est de plus de 600 m² 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Immeuble de 10 logements ou plus ▪ Motel ▪ Établissement d'affaires ▪ Établissement commercial (épicerie, grande boutique) ▪ Atelier de soudure, garage, imprimerie, station-service ▪ Porcherie, écurie

<p>CATÉGORIE 4 Risques très élevés</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bâtiment résidentiel ou commercial de plus de 6 étages ▪ Bâtiment dont l'usage principal est du groupe A ▪ Bâtiment dont l'usage principal est du groupe B ▪ Bâtiment où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes ▪ Bâtiment impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants ▪ Bâtiment où les conséquences d'un incendie sont susceptibles d'affecter le fonctionnement de la collectivité ▪ Établissement industriel du groupe F, division 1 ▪ Bâtiment présentant un risque élevé de conflagration, c'est-à-dire où se trouvent des matières combustibles, inflammables ou explosives en quantité significative 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bâtiment en hauteur ▪ Théâtre, aréna, cinéma, église, école, garderie, université ▪ Hôpital, résidence pour aînés, ressource intermédiaire ▪ Établissement de détention ▪ Centre commercial ▪ Entrepôt de matières dangereuses, usine de peinture, usine de produits chimiques, meunerie ▪ Usine de traitement des eaux, installation portuaire, hôtel de ville, centre de refuge en cas de sinistre, poste de police, caserne de pompiers ▪ Édifice attenant dans les quartiers patrimoniaux
---	---	--